



# Rapport

Date : 30 mai 2022  
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture  
Numéro d'affaire : 2022.BKD.3709  
Classification : Non classifié

## Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE) ; Modification

### Table des matières

1.	<b>Synthèse</b> .....	1
2.	<b>Contexte</b> .....	1
3.	<b>Caractéristiques de la nouvelle réglementation</b> .....	2
3.1	Extension à tous les degrés de l'école obligatoire et pilotage .....	2
3.2	Engagement .....	3
4.	<b>Commentaires des articles</b> .....	3
5.	<b>Répercussions financières</b> .....	4
5.1	Dépenses effectuées jusqu'à présent .....	4
5.2	Répercussions futures .....	4
6.	<b>Répercussions sur le personnel et l'organisation</b> .....	5
7.	<b>Répercussions sur les communes</b> .....	5
8.	<b>Résultat de la consultation</b> .....	5

### 1. Synthèse

En raison de la pénurie croissante d'enseignantes et d'enseignants, l'engagement d'auxiliaires de classe doit être possible au-delà de l'école infantine. La présente modification vise donc à régler les conditions d'engagement pour les autres offres de l'école obligatoire.

Une autorisation sera toujours nécessaire pour pouvoir engager des auxiliaires de classe. Les critères d'autorisation sont définis dans les directives concernant les effectifs des classes et dans la pratique, mais non dans l'ODSE.

### 2. Contexte

Les autorités d'engagement au niveau de l'école obligatoire engagent dans la mesure du possible des enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme reconnu par la législation ou par l'autorité compétente<sup>1</sup>. Dans des situations particulières, il doit toutefois être possible d'engager

<sup>1</sup> Art. 5, al. 1 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)

des personnes disposant d'autres qualifications. L'objectif premier est de garantir l'école obligatoire pour les enfants.

C'est pourquoi il a été possible dès l'année scolaire 2013-2014 d'engager des auxiliaires de classe à l'école enfantine et de les rémunérer selon la législation sur le statut du corps enseignant (cf. art. 9f ss ODSE). Cette nouveauté a été justifiée par le changement de l'âge déterminant des enfants pour entrer à l'école enfantine. Depuis, les auxiliaires de classes soutiennent les enseignantes et enseignants dans l'accompagnement des jeunes enfants. L'inspection scolaire compétente autorise sur demande les leçons supplémentaires qui sont allouées spécifiquement aux auxiliaires de classe. Jusqu'à présent, ceux-ci sont principalement engagés à l'école enfantine (cf. ch. 3.7.2 des directives concernant les effectifs des classes).

Or, ces dernières années, la pénurie d'enseignantes et d'enseignants qualifiés n'a fait qu'augmenter. En conséquence, il apparaît de plus en plus que des classes doivent être regroupées ou que celles appartenant à la catégorie supérieure ne peuvent pas être divisées, menant ainsi à des classes toujours plus grandes. En parallèle, la charge de travail des maîtresses et maîtres de classe s'est accrue en raison du caractère hétérogène des classes, des nouvelles formes d'enseignement et de l'intégration de nombreux enfants en provenance d'Ukraine. Cette situation requiert des mesures pour pouvoir soutenir les maîtresses et maîtres de classe pour les questions administratives et de discipline. En outre, des ressources supplémentaires sont nécessaires pour l'accompagnement individuel de groupes ou d'élèves.

### **3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation**

#### **3.1 Extension à tous les degrés de l'école obligatoire et pilotage**

Le principe selon lequel il convient d'engager, dans la mesure des possibilités, des enseignantes et enseignants qualifiés à l'école obligatoire reste inchangé.

En raison de la pénurie d'enseignantes et d'enseignants qui persiste et s'aggrave, les directions d'école ont toujours plus de difficultés à pourvoir les postes. S'il n'est pas possible d'engager les enseignantes et enseignants adéquats, la mesure d'urgence consiste à fermer des classes et à répartir les élèves dans d'autres écoles. Un projet pilote mené dans dix écoles a testé l'extension de l'engagement des auxiliaires de classe aux degrés scolaires autres que l'école enfantine sur la base de critères pédagogiques et didactiques. Les retours reçus jusqu'ici sont positifs et le soutien apporté par les auxiliaires de classe est très apprécié des directions d'école, des maîtresses et maîtres de classe et des élèves.

Les maîtresses et maîtres de classe qui doivent gérer des classes plus grandes en raison de la pénurie doivent pouvoir être soutenus par des auxiliaires. À l'heure actuelle, ce système est mis en place dans les classes ordinaires et les classes spéciales de l'école enfantine et de l'école primaire, c'est-à-dire dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire à l'école enfantine et au degré primaire.

Au degré secondaire I (offre ordinaire de l'école obligatoire) et pour tous les degrés des écoles spécialisées cantonales (offre spécialisée de l'école obligatoire), toutes les situations particulières ne peuvent pas être soutenues par des auxiliaires de classe. Pour l'instant, il est en effet prévu que ceux-ci soit engagés, dans ce degré et pour cette offre, uniquement pour l'intégration d'enfants réfugiés (notice Engagement d'auxiliaires de classe).

Aujourd'hui déjà, ce sont les inspections scolaires qui autorisent sur demande l'engagement des auxiliaires de classe. La nécessité d'obtenir une autorisation est maintenue. Les chiffres 3.7.1 et 3.7.2 des directives concernant les effectifs des classes servent de base à l'octroi des autorisations. Par souci de transparence, la pratique en matière d'autorisation est consignée dans la notice Engagement d'auxiliaires de classe.

### **3.2 Engagement**

Les caractéristiques suivantes de l'engagement (art. 9f ss ODSE) des auxiliaires de classe restent inchangées :

L'auxiliaire de classe assiste l'enseignante ou l'enseignant dans l'accomplissement du mandat professionnel. L'enseignante ou l'enseignant est et reste cependant responsable de l'accomplissement dudit mandat. La classe et l'activité d'enseignement sont également placées sous sa responsabilité. En outre, l'enseignante ou l'enseignant exerce l'autorité fonctionnelle sur l'auxiliaire de classe durant les leçons. Enfin, la préparation et le suivi des leçons relèvent des tâches de l'enseignante ou de l'enseignant et, à ce titre, ne peuvent pas être délégués à l'auxiliaire de classe.

Les auxiliaires de classe sont engagés par l'autorité chargée d'engager les membres du corps enseignant. Celle-ci définit leurs domaines d'intervention et leur cahier des charges.

Des personnes avec ou sans formation pédagogique peuvent être engagées en tant qu'auxiliaire de classe.

Les auxiliaires de classe sont rémunérés 30 francs de l'heure. Ce tarif comprend les indemnités de vacances et de jours fériés ainsi que le 13<sup>e</sup> mois de traitement calculés au prorata. Le statut d'auxiliaire de classe ne donne pas droit au versement de l'allocation d'entretien ni au versement du traitement en cas de maternité, pendant le service militaire, le service civil et le service dans la protection civile ainsi qu'en cas de maladie ou d'accident. Le tarif horaire est le même pour tous les auxiliaires et ne dépend ni de l'expérience, ni de la formation.

Les auxiliaires de classe sont engagés pour une durée déterminée et sans période d'essai. Ils sont engagés en règle générale pour un semestre, avec la possibilité de prolonger l'engagement d'un semestre supplémentaire dans des cas exceptionnels. Au cours du premier mois, l'engagement peut être résilié par l'auxiliaire de classe du jour au lendemain. À partir du deuxième mois, le délai de préavis est de sept jours et, à partir du sixième mois, l'engagement peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un préavis d'un mois.

## **4. Commentaires des articles**

### *Annexe I*

Le tarif horaire qui est actuellement applicable uniquement à la catégorie « École enfantine, cycle élémentaire, Basisstufe, degré primaire » est défini à la 1<sup>re</sup> ligne du tableau de l'annexe 1. À l'avenir, le même tarif sera fixé pour les auxiliaires de classe dans

- les classes ordinaires au degré secondaire I,

- les classes spéciales (classes d'introduction, classes de soutien<sup>2</sup>) de tous les degrés de l'école obligatoire et
- les classes des écoles spécialisées cantonales.

Un tarif différent en fonction du degré ou du type de classe n'est pas justifié, étant donné que les conditions d'engagement et la fonction sont identiques partout.

En parallèle, une précision rédactionnelle est apportée au tableau : les tarifs pour les remplacements et pour les intervenantes et intervenants externes au degré secondaire I s'appliquent aussi aux « écoles spécialisées ». Sont soumises à la législation sur le statut du corps enseignant uniquement les écoles spécialisées cantonales, c'est-à-dire les établissements particuliers de la scolarité obligatoire placés sous la responsabilité du canton<sup>3</sup>. Le terme « école spécialisée » est donc remplacé par « école spécialisée cantonale ».

### *Entrée en vigueur*

La présente modification entrera en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> mars 2022, car la taille des classes a beaucoup augmenté depuis mars 2022 en raison de l'arrivée des élèves ukrainiens. Dans les faits, des auxiliaires de classe ont déjà été engagés au degré secondaire I. La rétroactivité est permise, étant donné qu'il s'agit d'une disposition favorable qui n'apporte que des avantages aux personnes concernées. La rétroactivité d'actes législatifs octroyant de plus grands avantages ne doit évidemment pas engendrer d'inégalité juridique ou porter atteinte à des droits de tiers. La présente modification implique que les auxiliaires de classe sont rémunérés au même tarif dans tous les degrés scolaires ; ce faisant, il n'y a aucune inégalité de droit et aucune atteinte de droit de tiers. La rétroactivité avantageuse doit en outre reposer sur une base légale, répondre à un intérêt public et respecter l'égalité de droit ainsi que les droits acquis. La pénurie d'enseignantes et d'enseignants est renforcée par la crise en Ukraine. Un soutien était déjà absolument indispensable auparavant et le sera aussi à l'avenir. La rétroactivité répond donc à un intérêt public.

## **5. Répercussions financières**

### **5.1 Coûts supportés jusqu'à présent**

Degré scolaire	Coûts CHF				
	2017	2018	2019	2020	2021
École enfantine	249 120	251 640	299 010	443 610	400 440
Degré primaire	14 640	25 950	4500	2100	960

### **5.2 Répercussions futures**

Aux éventuels surcoûts s'opposent des baisses de dépenses importantes. Comme des classes sont fermées ou regroupées en raison du manque de personnel enseignant et que des leçons supplémentaires, par exemple pour l'enseignement par section de classe, ne peuvent pas être proposées, des économies non budgétées ont été faites. Une leçon au niveau de la scolarité obligatoire coûte en moyenne environ 130 francs. Les dépenses supplémentaires liées aux auxiliaires de classe sont donc bien inférieures, au vu du tarif horaire actuel de 30 francs. Même

<sup>2</sup> cf. art. 8 à 10 de l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (OMO ; RSB 432.271.1)

<sup>3</sup> cf. art. 2, al. 1, lit. c LSE

si l'engagement des auxiliaires de classe est étendu au degré secondaire I en raison de la crise migratoire en cours, il ne faut s'attendre à aucune dépense supplémentaire par rapport au budget.

## **6. Répercussions sur le personnel et l'organisation**

La pénurie d'enseignantes et d'enseignants ainsi que la crise migratoire actuelle constituent des défis de taille pour le personnel enseignant qualifié. Grâce au soutien fourni par les auxiliaires de classe, cette situation peut se détendre quelque peu à court terme.

## **7. Répercussions sur les communes**

Les frais de traitement pour les auxiliaires de classe sont admis à la compensation des charges des traitements du corps enseignant à l'école obligatoire entre le canton et les communes. Les engagements en lien avec l'intégration de personnes réfugiées dépendent de la catégorie « Enfants requérants d'asile » de la compensation des charges des traitements du corps enseignant de l'école obligatoire (art. 24f LPFC<sup>4</sup>). Tous les autres engagements d'auxiliaires de classe entrent dans la catégorie « normale » de la compensation des charges des traitements du corps enseignant de l'école obligatoire (art. 24 LPFC).

## **8. Résultat de la consultation**

L'Association des Communes Bernoises (ACB) est d'accord avec ce projet d'extension modérée des engagements d'auxiliaires de classe, mais elle considère que leur engagement est toujours prioritaire à l'école enfantine et au degré primaire. Par ailleurs, l'ACB et les partenaires sociaux approuvent le montant du tarif.

---

<sup>4</sup> Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)